



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 013-2026/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUX  
DOCUMENTS REPROCHES AU GROUPEMENT TRAGEDEL/GGF  
SERVICES SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° 003/AT2ER/PRMP/2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DE RESEAUX ELECTRIQUES MOYENNE TENSION  
(MT) ET BASSE TENSION (BT) DANS LA REGION DES SAVANES  
AU TITRE DU PROJET RESPITE-TOGO**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 373/AT2ER/PRMP/2025 datée du 24 novembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2052 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Par lettre référencée n° 373/AT2ER/PRMP/2025 datée du 24 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), madame AYIVOR Afiwa, a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) aux fins de procéder aux vérifications des références techniques produites par l'entreprise TRAGEDEL dans l'offre du groupement qu'elle a constitué avec la société GGF Services Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 003/AT2ER/PRMP/2024 portant sur les travaux de construction de réseaux électriques moyenne tension (MT) et basse tension (BT) dans la région des Savanes au titre du projet RESPITE-TOGO.

En effet, la PRMP a indiqué que, dans le cadre de l'évaluation des offres et sur recommandation du bailleur qu'est la Banque mondiale, des courriels ont été adressés aux structures présumées avoir établi les références techniques fournies par les soumissionnaires aux fins d'en vérifier l'authenticité.

Elle a précisé que parallèlement à cette recommandation, l'AT2ER a reçu, en date du 11 octobre 2025, un courriel anonyme dénonçant l'entreprise TRAGEDEL pour avoir commis des faits de faux et d'usage de faux.

Poursuivant, la susnommée a ajouté que suivant ladite dénonciation, le contrat n° 01/AER/PER3R/CSPMPERII/2020 du 31 décembre 2020 d'un montant de quatre milliards trois cent vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-seize (4 327 890 476) F CFA, relatif aux travaux d'électrification de 18 localités dans la région de l'Adamaoua, conclu par l'entreprise TRAGEDEL avec le ministère de l'eau et de l'énergie du Cameroun a été résilié.

Dame AYIVOR a précisé que le dénonciateur a révélé que la résiliation a été prononcée par le ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun pour défaillance et pratiques frauduleuses suivant la décision n° 000661/MINEE/CAB du 26 août 2025.

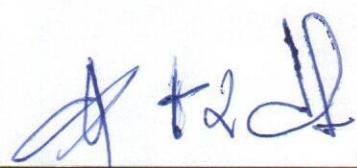
## **DISCUSSION**

Considérant que le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a effectivement participé à l'appel d'offres ci-dessus référencé en fournissant des marchés similaires réalisés par chacune des entités composantes ledit groupement ;

Considérant que la PRMP de l'AT2ER a mentionné dans sa lettre de saisine que le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a fourni dans son offre, entre autres, le contrat n° 01/AER/PER 3R/CSPM PER II/2020 du 31 décembre 2020 conclu dans le cadre du projet d'électrification rurale dans 18 localités dans la région d'Adamaoua par le ministère de l'eau et de l'énergie du Cameroun avec l'entreprise TRAGEDEL pour un montant de quatre milliards trois cent vingt sept millions huit cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante-seize (4 327 890 476) F CFA TTC ;

Considérant que les vérifications effectuées à partir de la documentation ont permis de constater que le groupement TRAGEDEL/ GGF Services Sarl, mis en cause par le dénonciateur, a effectivement fourni le contrat ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'à l'appui de sa saisine, la PRMP a joint la décision n° 000661/MINEE/CAB du 26 août 2025 du ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun portant résiliation du marché n° 01/AER/PER 3R/CSPM PER II/2020 du 31 décembre 2020 pour défaillance et pratiques frauduleuses ;



Considérant que la documentation a permis de relever qu'avant de parvenir à la décision de résiliation dudit marché, le ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun avait pris soin de mettre en demeure le Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL de confirmer ou d'infirmer les incohérences relatives à la date de création de ladite société, à son numéro d'immatriculation au registre national des entreprises de Tunisie et à ses chiffres d'affaires ; que faute de réaction de la part du Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL, ledit marché a été résilié ;

Considérant que par lettre référencée 00004256/2025/L/MINEE/CAB du 28 août 2025, le ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun a notifié au Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL la décision de résiliation du contrat sus-référencé avec cette précision que l'Etat se réserve le droit d'engager toute action prévue par la règlementation, notamment l'exclusion de cette entreprise des futures procédures d'appel d'offres et la saisine des juridictions compétentes pour toute suite de droit ;

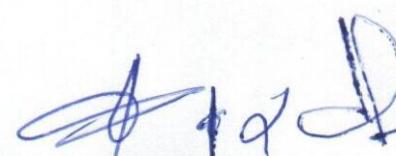
Qu'en application de cette décision, l'entreprise TRAGEDEL a fait l'objet d'une exclusion de toute participation aux procédures d'appel d'offres pour une durée de deux (02) ans, à compter du 26 août 2025 ;

Considérant que l'absence de réaction de l'entreprise TRAGEDEL aux fins d'infirmer ou de confirmer les faits à lui soumis par le ministre d'un coté et de contestation de la décision de résiliation fondée sur des motifs de pratiques frauduleuses à lui imputés d'un autre coté, démontre à suffisance que les références de ladite entreprise liées à sa date de création, à son immatriculation au registre du commerce et à ses chiffres d'affaires sont frauduleux ;

Considérant que dans le cadre de la procédure lancée par l'AT2ER, l'entreprise TRAGEDEL a fourni le marché résilié qu'elle n'a pu conclure qu'en ayant fourni les fausses références ci-dessus énumérées ;

Considérant que s'il est exact que la soumission du groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl auprès de l'AT2ER a été effectuée le 13 février 2025, soit avant la découverte des pratiques frauduleuses et la résiliation du marché intervenue le 26 août 2025, il n'en demeure pas moins que l'entité TRAGEDEL avait en toute connaissance de cause fait usage d'un contrat frauduleux dans la soumission du groupement ;

Considérant qu'en application de l'adage juridique suivant lequel la fraude corrompt tout, tout acte juridique, contrat ou procédure entaché de manœuvres frauduleuses peut être annulé ; qu'ainsi, une fois annulé le marché en cause est également entaché et ne saurait conférer des capacités ou aptitudes à son utilisateur ;



Qu'au regard de ce qui précède, il se déduit que l'entreprise TRAGEDEL a fourni une fausse référence dans l'offre du groupement qu'elle a constitué avec son partenaire GGF Services Sarl;

Considérant que de son coté, l'entreprise GGF Services Sarl a fourni les références de marchés similaires ci-après :

- un contrat de sous-traitance conclu entre la société AGIRE Sarl et l'entreprise GGF Services Sarl d'un montant de cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA sur la base du marché principal n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP d'un montant d'un milliard huit cent seize millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six (1 816 418 486) F CFA ;
- le marché n° 00417/2021/AOI/SP-EAU/AFD conclu avec le groupement GGF Services Sarl /AGIRE Sarl pour un montant de deux milliards deux cent quarante six millions trois cent vingt mille trois cent dix-neuf (2 246 320 319) F CFA TTC ;

Considérant que dans le cadre de la gestion d'une dénonciation antérieure concernant l'entité GGF Services Sarl, il est apparu qu'elle avait eu à fournir certaines des attestations de bonne fin d'exécution qui se retrouvent dans la soumission du groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl dans le cadre de la procédure de l'AT2ER ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'authentification dont elle avait été saisie, l'ARMP du Bénin a, par lettre référencée n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, indiqué que les attestations délivrées par AGIRE Sarl constituent "un montage car aucune existence d'une telle société n'a pu être établie" avant de conclure que les attestations de bonne fin d'exécution prétendues avoir été délivrées par AGIRE Sarl sont fausses ;

Qu'il se déduit de cette conclusion de l'autorité de régulation des marchés publics du Bénin que dès lors que l'existence de la société AGIRE Sarl n'a pu être établie, elle ne saurait être un sujet de droit capable de contracter ou de sous-traiter des prestations à l'entreprise GGF Services Sarl ; que partant, toutes les références produites par cette dernière impliquant son prétendu partenaire AGIRE Sarl sont frauduleusement établies et ne sauraient produire des effets de droit ;

Qu'au regard de ce qui précède, il est incontestablement établi que chacune des entités formant le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a produit de fausses références ; que ces faits sont constitutifs de déclarations mensongères prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics.

**DECIDE :**

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement TRAGEDEL/ GGF Services Sarl sont bien établis ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;
- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'AT2ER, au groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

